

N° Extrait Finances :

022998

N° du Parquet : 5438/90

Pièces à conviction :

Consignation P C :

Cautionnement :

Disjonction du :

Nature de l'arrêt : CONTRADICTOIRE

DÉCISION : CONFIRME la relaxe,
débouté PC. DEPENS PC.

POURVOI
ARPELLES RINO
S.A. PELLEGRINO.

DÉTAIL DES FRAIS	
TRIBUNAL : Jugement	
"	
"	
COUR :	
"	
" Citation	206 ,42
"	
" Droit de poste	69
" Droit fixe procédure	250

525,42

1^{re} page

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRÊT

(N° 2 , 5 - pages)

prononcé publiquement le 14 mai 1991,
par la 13° Chambre des Appels Correctionnels,
Section A,

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance de PARIS (31° Chambre) en date
du 19 juin 1990,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1°) DAVID Edmond :

né le 12 février 1944 à CASABLANCA (MAROC)
de Elie et de ELMALEH Juliette
de nationalité : française,
profession : gérant
domicile : Domaine du Val, Avenue du Val
78100 ST GERMAIN EN LAYE
jamais condamné,

PREVENU, LIBRE, INTIME, COMPARANT,
Assisté de Maître BENICHOU, Avocat,

2°) LA Société INFINITIF :

26, rue du Caire PARIS 2°
CIVILEMENT RESPONSABLE, INTIMEE, REPRESENTEE
par Maître BENICHOU, Avocat,

3°) LE MINISTERE PUBLIC :

3°) PELLEGRINO Renaud :

15, Avenue de la Gare 94440 VILLECRESME

PARTIE CIVILE, APPELANTE, REPRESENTEE par
Maître MANDERIEUX, Avocat,

4°) la SA PELLEGRINO :

10, rue St Roch PARIS 1°
CIVILEMENT RESPONSABLE, APPELANTE, REPRESENTEE
par Maître MANDERIEUX, Avocat,
Composition de la Cour, lors des débats,
du délibéré et du prononcé de l'arrêt,

Président : M. COUDERETTE

Conseillers : M. MARTINEZ M. DE THOURY

Greffier : Mme BARTHEZ

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats
et au prononcé de l'arrêt par M. BOUZZOUNI,
AVOCAT GENERAL,

RAPPEL DE LA PROCEDURE

CH 13-Section A
Date 14/05/91
N° dossier 5438/90

LE JUGEMENT

2° PAGE

Sur citation directe délivrée par la partie civile à l'encontre de **DAVID Edmond**, le Tribunal Correctionnel de Paris, par jugement en date du 19 juin 1990 a relaxé **DAVID Edmond** des fins de poursuite sans peine ni dépens et a débouté la partie civile de l'ensemble de ses demandes, le Tribunal a mis hors de cause la SA INFINITIF citée en qualité de civilement responsable du prévenu ;



APPEL

Appel a été interjeté par :

PELLEGRINO Renaud et la SA PELLEGRINO, le 25 juin 1990, par l'intermédiaire de leur conseil,

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du 26 mars 1991 le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Maître BENICHOU, Avocat du prévenu et de la SA INFINITIF, Maître MANDERIEUX, Avocat de la partie civile et de la SA PELLEGRINO, ont déposé des conclusions ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président COUDERETTE en son rapport ;

Monsieur DAVID en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître BENICHOU, Avocat du prévenu et de la SA INFINITIF, Maître MANDERIEUX, Avocat de la partie civile et de la SA PELLEGRINO, en leurs conclusions et plaidoiries ;

*
Monsieur BOUAZZOUNI, en ses observations ;

Le prévenu et son conseil qui ont eu la parole les derniers.

* AVOCAT GENERAL



Monsieur le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 14 mai 1991.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par Renaud PELLEGRINO et la Société anonyme PELLEGRINO, parties civiles, à l'encotnre d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 19/6/1990, auquel il est expressément fait référence pour l'exposé des faits et de la procédure, qui a relaxé Edmond DAVID directement cité par les parties civiles devant la juridiction correctionnelle du chef de contrefaçon, débouté Renaud PELLEGRINO et la Société PELLEGRINO de leurs demandes et mis hors de cause la Société INFINITIF prise en qualité de civilement responsable.

Les demandeurs exposaient que Renaud PELLEGRINO avait créé en 1987 un modèle de sac dénommé GOELAND produit et commercialisé par la Sté PELLEGRINO sous la référence 8.802 pour la collection 1988 et que la Société INFINITIF dirigée par Edmond DAVID avait fait diffuser dans la revue Marie-Claire de septembre 1989 et dans son catalogue de l'hiver 1989-1990 une photo-publicitaire représentant un mannequin portant un sac qui était la copie servile de la création PELLEGRINO ; et estimaient en conséquence qu'il y aurait eu délit de contrefaçon en matière artistique pour les industries saisonnières de l'habillement et de la parure telle que visée par l'art. 2 de la loi du 12/3/1952.

Le tribunal, après avoir constaté que Renaud PELLEGRINO était bien le créateur du modèle revendiqué sans que s'impose à lui la formalité d'un dépôt préalable et que la Société Anonyme PELLEGRINO avait acquis ses droits d'exploitation à compter d'octobre 1989, a dit que le modèle GOELAND présentait un caractère d'originalité qui n'était pas démodé en 1989, qu'il existait entre les deux modèles en cause une similitude d'aspect essentielle pour déterminer le choix du client et créer dans son esprit une confusion et a jugé qu'en confiant l'organisation et la mise en oeuvre de sa publicité à une société qualifiée le prévenu s'était entouré de toutes les garanties de sérieux nécessaires alors qu'il n'est pas prouvé qu'il se soit immiscé dans la mission qu'il avait confiée à l'agence de publicité et qu'il y aurait lieu d'admettre sa bonne foi.

Les parties civiles critiquent la notion de bonne foi ainsi retenue, faisant valoir d'une part que la Société INFINITIF est suffisamment importante sur le marché de l'habillement pour se préoccuper, avant d'accepter le catalogue proposé par son publicitaire, à qui appartenait le modèle d'accessoire devant apparaître sur la publicité de la robe commercialisée par elle et d'autre part, qu'elle n'a pas arrêté la diffusion du catalogue incriminé dès que la Société PELLEGRINO l'a avertie de la contrefaçon.

Elles sollicitent une indemnisation de leur préjudice à concurrence de 500.000 F à titre provisionnel, outre 15.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, toutes mesures utiles pour faire cesser le trouble et chiffrer le quantum du préjudice, l'affichage et la publication de l'arrêt à intervenir.

CH 13-Section A
Date 14/05/91
N° dossier 5438/90

3° PAGE



Le prévenu et la Société **INFINITIF** civilement responsable, reprennent devant la Cour leurs exceptions d'irrecevabilité: absence de dépôt préalable du modèle invoqué, non applicabilité de la loi du 12/3/1952, absence de démonstration de la qualité de créateur de M. PELLEGRINO et de la qualité de cessionnaire de la Société PELLEGRINO.

CH 13-Section A
Date 14/0/5/91
N° dossier 5438/90

4° PAGE

Sur le fond ils invoquent essentiellement le défaut d'élément intentionnel retenu par les premiers juges et font valoir subsidiairement que, la Société **INFINITIF** ne commercialisant pas de sacs à main, le préjudice des demandeurs ne peut qu'être symbolique et toute mesure d'instruction inutile.

Considérant que les faits reprochés au prévenu et à la Société **INFINITIF** consistent à avoir fait paraître dans la revue Marie-Claire de septembre 1989 et dans leur catalogue automne-hiver 1989-1990 un modèle de robe accompagné à titre d'accessoire d'un sac à main présentant une analogie avec le modèle GOELAND revendiqué.

Qu'il est d'autre part constant que la société **INFINITIF** ne commercialise pas les sacs à main et que les publicités litigieuses ont été diffusées au cours du mois d'août 1989.

Considérant que la loi du 12/3/1952 n'impose aucune formalité préalable de dépôt de l'oeuvre qu'elle entend protéger et qu'il appartient seulement à celui qui invoque la contrefaçon en matière d'industries saisonnières de l'habillement et de la parure d'établir qu'il possède des droits sur l'oeuvre revendiquée.

Qu'ainsi que l'ont relevé avec exactitude les premiers juges Renaud PELLEGRINO apporte la preuve par de nombreuses photographies de presse qu'il a bien créé le modèle GOELAND en 1987 et par diverses factures de fin 1987 et début 1988 qu'il l'a commercialisé.

Qu'il est d'autre part établi que jusqu'au mois d'octobre 1989 les créations de Renaud PELLEGRINO étaient commercialisées par la SARL PELEGRINO dont il était le gérant et que la SA PELLEGRINO est aujourd'hui aux droits de la SARL.

Considérant que la loi du 12/3/1952 dont l'application est revendiquée par les demandeurs implique que le modèle dont la protection est invoquée présente un caractère d'originalité, et, s'agissant d'une industrie saisonnière, qu'il ne soit pas démodé à la date des faits dits de contrefaçon.)

Qu'en l'espèce le sac GOELAND se caractérise par la forme d'un coeur et l'existence de deux anses centrales et que l'accessoire reproduit dans les publicités d' **INFINITIF** présente une forme absolument identique avec l'existence, il est vrai, d'une seule anse centrale. Mais que la contrefaçon existe lorsqu'il y a création de formes ou de motifs distincts des oeuvres antérieures, peu important que l'aspect général s'inspire de motifs ou de formes tombés dans le domaine public, sous la seule réserve de la production d'une antériorité de toutes pièces, ce qui n'est pas le cas.

CH. A 31 Imp. Greffe C.A. PARIS

[Handwritten signature]
+ ue
[Handwritten signature]

Que le tribunal a considéré qu'à la date des faits, septembre 1989, le modèle GOELAND bien que créé en 1987 n'était pas démodé et se trouvait toujours protégé, se référant à des publicités parues en 1988 et 1989 dans des revues de mode et à des factures de vente de sociétés françaises et étrangères datées de 1988 et 1989.

Mais que l'examen des documents produits aux débats révèle rien de tel, les seules revues de mode soumises à l'appréciation de la Cour étant la revue Marie-Claire de septembre 1989 et le catalogue automne-hiver 1989-1990 et la facture la plus récente de vente de sacs GOELAND pour Renaud PELLEGRINO étant datée du 10 mai 1988.

QU'il résulte de ces éléments qu'au mois de septembre 1989 le modèle GOELAND créé par Renaud PELLEGRINO ne peut être considéré comme ayant conservé son caractère d'originalité le rendant protégeable au sens de la loi du 12/3/1952.

Et que pour ces motifs, substitués à ceux retenus par les premiers juges et sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il y a véritablement eu contrefaçon ni si l'élément intentionnel existe ou fait défaut ni à plus forte raison l'étendue du préjudice éventuellement subi, le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a débouté les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes, en leur laissant la charge des dépens de première instance auxquels s'ajouteront ceux d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel interjeté régulier en la forme,

Statuant dans la limite de cet appel sur les seuls intérêts civils,

CONFIRME le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 19/6/1990 en ce qu'il a débouté les parties -civiles de l'ensemble de leurs demandes et les a condamnées aux dépens de première instance,

Les condamne en outre, aux dépens d'appel liquidés à la somme de : 525,42 F.

LE PRESIDENT

[Handwritten signature of the President]

LE GREFFIER

[Handwritten signature of the Greffier]

APPROUVE

mots rayés nuls
lignes rayées

nulles
renvois.

[Handwritten signature]